Tarif Commun 7: Utilisations dans les écoles

Objet	TC 7, en vigueur pour la période tarifaire 2022-2026
Par	ProLitteris, Team Legal et Team Collect [1]
Date	1er janvier 2022
Référence	Art. 19 et 20 LDA ; Tarif TC 7
Classification	Publique

Sommaire

1 Aperçu : Qu'est-ce qui n'est pas couvert par le tarif commun 7 ? 2
2 Bases légales 2
3 Domaine de validité : utilisations scolaires en Suisse et au Liechtenstein 3
4 Utilisations autorisées dans les écoles en vertu du TC 7 3
a) Copies papier : reproductions sous forme papier 4
b) Copies numériques : reproduction numérique 4
c) Supports de données 5
d) Émissions entières 5
e) Exécutions musicales 5
5 Utilisations non couvertes par le TC 7 5
6 Contexte : encaissement et redevances forfaitaires 6
a) Formation et formation continue 7
b) Utilisation d'émissions de radio et de télévision dans leur intégralité 7
c) Revue de presse interne et miroir des médias 7
d) Formations pour personnes externes 7
7 Règlementations pour la Principauté du Liechtenstein (FL) 8
Annexe : aperçu des redevances en vertu du TC 7 (tableau) 9
Annexe : aperçu des utilisations autorisées dans la pratique 11

[1] Vous trouverez de plus amples informations sur www.prolitteris.ch. Notre Team Collect est à la disposition des utilisatrices et utilisateurs par courriel (collect@prolitteris.ch).

1 Aperçu : Qu'est-ce qui n'est pas couvert par le tarif commun 7 ?

Les enseignants et les élèves jouissent d'une grande liberté d'utilisation en vertu de la loi et du Tarif Commun 7. Mais quand les écoles doivent-elles demander aux ayants droit si une utilisation donnée d'œuvres et de prestations protégées est autorisée ? La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a participé aux négociations du tarif. A sa demande, les sociétés de gestion résument ci-après ce qui n'est pas autorisé ou seulement partiellement par le TC 7. Il s'agit d'une présentation simplifiée ; la loi et le tarif restent déterminants. Un tableau et des explications plus détaillés se trouvent dans la notice explicative du TC 7 de ProLitteris.

1. Le TC 7 autorise uniquement la **copie** d'extraits (p. ex. pages ou chapitres isolés de livres, articles isolés de journaux/magazines). Les copies de livres et de revues dans leur totalité ou leur essentiel restent soumises à licence si ces ouvrages sont disponibles dans le commerce.
2. Le TC 7 couvre la copie **pour l'enseignement** et, dans un cadre restreint, les exécutions musicales dans les écoles. Les utilisations à d'autres fins sont soumises à licence : divertissement, loisirs, évènements avec des visiteurs externes.
3. Le TC 7 n'autorise que l'**utilisation interne** dans une école. Les sites web, les médias sociaux et autres publications ne sont pas couverts.
4. Le TC 7 **ne couvre pas la production et la distribution de moyens d'enseignement**. Un enseignant peut utiliser son propre matériel pour lui-même et pour ses élèves.
5. Le TC 7 autorise l'enregistrement d'**émissions entières de radio et de télévision** et leur utilisation en classe (par exemple via nanoo.tv), mais pas au-delà du cercle interne de l'école. La reproduction en entier de films disponibles dans le commerce est soumise à licence.
6. Le TC 7 **n'autorise pas les exécutions musicales payantes** ou celles qui ne s'adressent pas à un public composé uniquement d'élèves et leurs proches. Les comédies musicales et les opéras sont soumis à licence en dehors de l'enseignement.
7. Le TC 7 **n'autorise pas les adaptations d'œuvres en dehors de l'enseignement**. Le partage et la publication en externe nécessitent l'accord des ayants droit.

2 Bases légales

La loi sur le droit d'auteur (LDA) confère aux auteures et auteurs d'œuvres protégées le droit exclusif de décider de l'utilisation de leurs œuvres.[2] La loi prévoit toutefois des exceptions, appelées restrictions. Ces dernières autorisent certaines utilisations que les ayant droit ne sauraient interdire ou pour lesquelles ils ne sauraient octroyer de licence. Certaines restrictions ne donnent pas droit à rémunération, comme le droit de citation. D'autres sont assorties d'une redevance à acquitter par l'intermédiaire d'une société de gestion.

Les écoles et les entreprises bénéficient d'une autorisation légale d'utiliser des œuvres et prestations protégées à des fins internes particulières et pour une étendue déterminée. Pour les reproductions qu'elles confectionnent, les écoles paient une redevance perçue par les sociétés de gestion. Au titre d'« usage privé », toute utilisation d'œuvres par un maître et ses

[2] Le TC 7 s'applique pour la Suisse et la Principauté du Liechtenstein. La loi sur le droit d'auteur de la Principauté du Liechtenstein contient des dispositions similaires. La présente notice n'en fait mention que si une nécessité d'ordre pratique l'exige.

élèves dans le cadre de l'enseignement est autorisée (art. 19 al. 1 let. b LDA). Les écoles ont en outre le droit de reproduire des œuvres à des fins d'information interne ou de documentation (art. 19 al. 1 let. c LDA).

En plus de la licence légale, le TC 7 règle certaines utilisations supplémentaires au sein d'écoles.

Les redevances ne sont pas directement versées aux ayants droit (auteures, maisons d'édition et successeurs en droit), mais à la société de gestion ProLitteris (art. 20 al. 4 LDA). La coopérative dispose d'une autorisation de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).[3] Dans le domaine des écoles, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) agit en tant que partenaire d'encaissement de ProLitteris.

ProLitteris négocie périodiquement (avec la CDIP notamment) les tarifs l'approbation de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion des droits d'auteur et des droits voisins (CAF). Les tarifs approuvés lient les tribunaux (art. 59 LDA).

3 Domaine de validité : utilisations scolaires en Suisse et au Liechtenstein

Le TC 7 est applicable pour toutes les écoles publiques et privées de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein. Il couvre les reproductions pour l'utilisation d'œuvres et de prestations protégées dans le cadre de l'enseignement en classe (« usage privé à des fins pédagogiques ») et l'activité de chaque école en tant qu'entreprise (« usage propre des entreprises »). La reproduction englobe les copies papier et les copies numériques d'extraits à des fins internes, soit d'articles de journaux et de revues, de chapitres de livres ou de morceaux de musique. Au Liechtenstein, seules les copies papier sont autorisées dans le cadre de l'usage propre à des entreprises, pas les utilisations numériques (voir chiffre 7).

L'autorisation dont bénéficient les écoles vaut de principe pour tous les niveaux de formation, toutes les catégories d'œuvres et toutes les formes d'enseignement.

4 Utilisations autorisées dans les écoles en vertu du TC 7

La loi autorise les écoles à utiliser des œuvres protégées dans le cadre de l'usage privé, soit l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour toutes les formes d'enseignement par les enseignants et leurs élèves. Par enseignement, on entend toute initiative (y compris la préparation) d'un maître et de ses élèves ayant lieu dans le cadre du programme d'études. Cela comprend l'enseignement au sein d'une classe, les cours magistraux, les séminaires, les devoirs et l'enseignement à distance. Si dans le cas de cet usage privé légalement autorisé, des œuvres sont reproduites, une redevance est due en vertu du TC 7.

Le TC 7 couvre en outre certaines utilisations s'inscrivant au-delà du cadre légal :

- La reproduction d'œuvres des arts visuels (la reproduction de photographies est déjà inclus dans la licence légale) ainsi que de partitions musicales (sous forme d'extraits).

[3] Autorisation ProLitteris 27.09.2017, consultable sous https://www.ige.ch/fr/proteger-votre-pi/droit-dauteur/societes-de-gestion/surveillance-des-societes-de-gestion.

- L'enregistrement d'émissions de radio et de télévision dans leur intégralité, et ce non seulement par l'enseignant lui-même, mais aussi par la médiathèque de l'école ou des services médias régionaux/cantonaux.
- L'utilisation d'émissions de radio et de télévision dans leur intégralité sur les plates-formes numériques. Cette utilisation comprend la reproduction dans leur intégralité d'émissions à partir de la radio et de la télévision comme source unique et la mise à disposition gratuite de ces enregistrements pour des utilisateurs autorisés sur une plate-forme protégée par un mot de passe, y compris la consultation, téléchargement inclus, d'émissions individuelles à partir du réseau interne de l'école. Il est sans importance que cette plate-forme protégée par un mot de passe soit exploitée par un tiers (comme nanoo.tv) ou par l'école elle-même.
- Les exécutions musicales hors du cadre de l'enseignement, pour autant que l'exécution soit le fait de membres de l'école, que l'évènement soit réservé exclusivement aux élèves, au corps enseignant ainsi qu'aux membres de leur famille et qu'il soit gratuit. Les exécutions de musique théâtrale (opéras, comédies musicales, etc.) restent soumises à licence.

Sont considérées comme des œuvres protégées par le droit d'auteur des textes, illustrations, photographies et notes de musique contenus généralement dans des livres (belles-lettres, littérature spécialisée, ouvrages scientifiques), des journaux et périodiques ou des brochures, ainsi que des films, des morceaux de musique et des pièces de théâtre. La protection du droit d'auteur s'éteint lorsque les autrices et auteurs de ces œuvres sont décédés depuis plus de 70 ans. La protection des droits voisins sur les supports sonores et audiovisuels, gérés par SWISSPERFORM, prend fin 70 ans après leur divulgation.

En application du TC 7, les écoles ont le droit de procéder aux utilisations suivantes :

a) Copies papier : reproductions sous forme papier

La copie sur papier ou un autre matériau au moyen d'appareils appropriés (photocopieurs, télécopieurs, appareils multifonctions, imprimantes, etc.) à partir d'un modèle imprimé ou numérique. Les œuvres disponibles dans le commerce ne sauraient être copiées dans leur intégralité, mais seulement sous forme d'extraits (par exemple tirés d'un livre, d'un journal ou d'une revue).

b) Copies numériques : reproduction numérique

La reproduction numérique (par stockage, scannage, la photographie, etc.) d'un modèle et sa distribution interne ultérieure ainsi que mise à disposition à l'interne. Les copies peuvent être stockées localement ou dans le réseau numérique de l'école (p.ex. intranet) en vue de leur distribution interne et mise à disposition en interne. Les œuvres disponibles dans le commerce ne sauraient être copiées dans leur intégralité, mais seulement sous forme d'extraits (par exemple tirés d'un livre, d'un journal ou d'une revue).

c) Supports de données

Reproduire sur des supports sonores, audiovisuels ou autres supports de données par les enseignants. Est autorisée la copie d'extraits de livres (y compris de photographies et d'œuvres des arts visuels), de films, de morceaux de musique par un maître à des fins d'enseignement avec sa classe.

d) Émissions entières

Au-delà du cadre de la licence légale, le TC 7 accorde en outre aux écoles l'autorisation d'enregistrer dans leur intégralité des émissions à partir de la radio et de la télévision, et ce à des fins d'enseignement, et de les diffuser et mettre à disposition en interne ou recourir pour cela aux service de tiers.

Pour les reproductions à partir d'autres sources, comme par exemple des cassettes, CD ou DVD, il n'existe pas d'extension tarifaire de l'autorisation légale. Cela signifie que seuls des extraits peuvent être reproduits, et que ces copies ne peuvent être confectionnées que par un maître seul pour son propre enseignement en classe. Ainsi, si une école ou une médiathèque scolaire veut mettre à la disposition de plusieurs enseignants du matériel scolaire composé d'extraits tirés d'autres sources que la radio et la télévision, il incombe au préalable d'obtenir l'autorisation des ayants droit concernés, sauf s'il s'agit d'une citation. Les citations sont en effet autorisées à certaines conditions (voir notice de SUISSIMAGE concernant le droit de citation, www.suissimage.ch).

e) Exécutions musicales

L'exécution – hors du cadre de l'enseignement au sens de l'art. 19 al. 1 let. b LDA – d'œuvres musicales non théâtrales protégées lors d'évènements s'adressant à plusieurs classes (p. ex. interprétations musicales, discos d'élèves), pour autant que

- l'exécution soit le fait de membres de l'école,
- l'évènement soit réservé exclusivement aux élèves, au corps enseignant ainsi qu'aux membres de leur famille
- et que l'évènement soit gratuit.

L'autorisation est octroyée globalement et se limite à une étendue correspondant à l'utilisation de musique protégée au sein d'écoles de culture générale.

5 Utilisations non couvertes par le TC 7

À l'inverse des utilisations autorisées évoquées, les manifestations scolaires n'ayant pas trait à la formation (comme les offres de loisirs de l'école) ou les manifestations avec entrée payante ou celles auxquelles les non-membres de l'école peuvent également participer, ne sont pas couvertes par le TC 7. Les utilisations suivantes au sein d'écoles ne sont dès lors permises que si elles sont assorties de l'autorisation formelle de tous les ayants droit :

- La reproduction de la totalité ou de l'essentiel d'exemplaires d'œuvres disponibles dans le commerce (livres, revues, journaux, partitions, CD de musique, films), à l'exception toutefois de la règlementation particulière « émissions entières » du TC 7

chiffre 2.4 a) et b) en vertu de laquelle les écoles ou services de tiers peuvent utiliser des émissions entières de radio et télévision à des fins d'enseignement. N'est toutefois pas autorisée la confection de copies entières ou pour ainsi dire entière de films disponibles dans le commerce (DVD, Blu-Ray, etc.) sur des plates-formes ou dans le réseau numérique interne de l'école.

- L'utilisation d'œuvres et de prestations protégées en dehors de l'usage privé, en particulier par le biais d'Internet ou de réseaux numériques similaires pour des utilisateurs externes ne faisant pas partie de l'école.
- La reproduction, la distribution et la mise à disposition à d'autres fins que l'enseignement, respectivement l'information interne ou la documentation.
- L'adaptation ou la modification d'œuvres et de prestations protégées en dehors du cadre de l'enseignement, soit de telle sorte que les adaptations abandonnent la forme d'enseignement correspondante.
- La confection de moyens d'enseignement.
- L'exécution d'œuvres musicales non théâtrales protégées lors d'évènements ne s'adressant pas exclusivement aux élèves, au corps enseignant ainsi qu'aux membres de leur famille.
- L'exécution d'œuvres musicales non théâtrales protégées à titre onéreux.
- L'exécution d'œuvres musicales non théâtrales protégées dans les écoles par des personnes qui ne sont pas membres de l'école.
- La projection d'œuvres audiovisuelles en dehors du cadre de l'enseignement (p.ex. divertissement lors d'un camp).
- L'exécution d'œuvres musicales théâtrales (p.ex. opéras, comédies musicales) et d'œuvres de scène en général (pièces de théâtre, chorégraphies, sketches, mimes, etc.) hors du cadre de l'enseignement en classe.
- L'exécution d'œuvres de scènes (opéras, comédies musicales, pièces de théâtre, sketches, mimes, etc.) dans des écoles par des personnes qui ne sont pas membres de l'école.

Pour ces utilisations, l'autorisation préalable des ayants droit (auteurs, maisons d'édition, producteurs, interprètes) s'avère requise. La confection de moyens d'enseignement en recourant à des manuels scolaires tiers représente une activité d'édition et présuppose le règlement individuel préalable des droits. Sans ces autorisations, seuls les contenus personnels, les contenus libres de droit (durée de protection échue ou certaines licences du domaine des « creative commons ») ainsi que les citations correctes dans le cadre du droit restrictif de citation (art. 25 LDA) sont autorisés. Le TC 7 ne permet ainsi pas non plus que tous les enseignants d'une école utilisent les mêmes documents – copiés ou scannés à partir de différents manuels –, puisque cela correspond pour ainsi dire à un moyen d'enseignement édité.

6 Contexte : encaissement et redevances forfaitaires

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) encaisse les redevances auprès de toutes les écoles publiques des cantons et communes ainsi que pour certains établissements scolaires désignés par ses soins pour le compte de ProLitteris.

Seules les écoles privées de même que les écoles publiques proposant des formations continues, reçoivent une facture directement de la part de ProLitteris. Ces utilisateurs sont tenus de déclarer chaque année les données requises concernant le nombre d'élèves, resp. d'étudiants, ainsi que les adresses. Elles reçoivent une fois l'an un formulaire de déclaration approprié.

La procédure de déclaration est réglée au chiffre 4 du TC 7.

a) Formation et formation continue

Les redevances dues par les écoles sont fixées par le tarif (voir synopsis et exemples de calcul en annexe) et représentent un montant forfaitaire pour chaque domaine (copies papier, copies numériques, supports de données et exécutions musicales) par élève selon le niveau. Un rabais scolaire de 35 % en application de l'art. 60 al. 3 LDA est compris dans ce forfait.

Les écoles de musique sont comprises dans la redevance par élève. Elles ne versent ainsi elles-mêmes pas de redevance au titre du TC 7, même pour l'enseignement aux adultes.

b) Utilisation d'émissions de radio et de télévision dans leur intégralité

Le TC 7 chiffre 2.4 a) et b) règle l'utilisation d'émissions de radio et de télévision par les écoles.

Pour cette utilisation les écoles versent annuellement la redevance radio et télévision.

Les écoles privées qui ne procèdent pas à une telle utilisation n'ont pas à acquitter la redevance correspondante.

c) Revue de presse interne et miroir des médias

Le TC 7 actuel renvoie aux Tarifs communs 8 et 9 (TC 7 chiffre 2.1 note 6) s'agissant de la revue de presse interne sous forme papier ou numérique. Si une école confectionne et diffuse une revue de presse (papier) ou un miroir des médias (numérique), elle est tenue d'acquitter une redevance supplémentaire selon les Tarifs communs 8 et 9.

d) Formations pour personnes externes

Les entreprises qui en plus de leur activité principale proposent également des formations pour des personnes externes sont tenues de livrer à ProLitteris les données requises et d'acquitter les redevances correspondantes conformément au TC 7. La formation interne à l'entreprise n'est pas concernée, elle est à régler en vertu du TC 8, resp. 9.

7 Règlementations pour la Principauté du Liechtenstein (FL)

La loi sur le droit d'auteur de la Principauté du Liechtenstein (FL-LDA) autorise, dans un cadre comparable à la législation suisse et également moyennant une redevance appropriée, la reproduction à des fins pédagogiques, d'information interne et de documentation (art. 22c FL-LDA, utilisations d'œuvres dites « utilisations privilégiées ») en relation avec l'art. 23 FL-LDA. Les reproductions numériques ne sont toutefois autorisées que dans le cadre de l'enseignement en classe (art. 22d FL-LDA). Le TC 7 s'applique dans également dans la Principauté du Liechtenstein. L'Office de l'économie a accordé à ProLitteris l'autorisation d'encaisser les redevances en vertu du TC 7 FL au sein de la Principauté du Liechtenstein.

Annexe : aperçu des redevances en vertu du TC 7 (tableau)

Redevance en CHF par élève	Copies papier	Copies numériques	Radio et télévision	Supports de données et exécutions musicales		**Total par élève**	
				Écoles publiques	Écoles privées	Écoles publiques	Écoles privées
FORMATION							
Écoles obligatoires	1.41	0.52	0.11	1.44	1.08	**3.48**	**3.12**
Degré secondaire II							
Temps plein	4.37	1.84	0.40	3.00	2.25	**9.61**	**8.86**
Temps partiel	0.81	0.34	0.08	0.81	0.61	**2.04**	**1.84**
Degré tertiaire							
Écoles supérieures *Temps plein*	7.60	3.60	0.80	6.08	4.56	**18.08**	**16.56**
Hautes écoles de musique *Temps plein*	6.60	4.50	1.00	3.64	2.73	**15.74**	**14.83**
Hautes écoles spécialisées et HEP *Temps plein*	13.30	6.30	1.40	3.64	2.73	**24.64**	**23.73**
Hautes écoles universitaires *Temps plein*	19.00	9.00	2.00	0.94	0.71	**30.94**	**30.71**
Écoles supérieures *Temps partiel*	1.25	0.57	0.13	0.87	0.66	**2.82**	**2.61**
Hautes écoles spécialisées et HEP *Temps partiel*	2.19	1.02	0.23	0.52	0.39	**3.96**	**3.83**
Enseignement dans d'autres écoles	19.00	9.00	2.00	0.94	0.71	**30.94**	**30.71**
FORMATION CONTINUE							
MAS	4.75	2.25	0.50	0.24	0.20	**7.74**	**7.70**
DAS	2.85	1.35	0.30	0.14	0.11	**4.64**	**4.61**
CAS	1.90	0.90	0.20	0.10	0.07	**3.10**	**3.07**
Autres écoles : heures de participation ÷ 1200 [4]	* facteur 4,25	* facteur 1,89		* facteur 0.94	* facteur 0,71		

a) Formation

La redevance d'une école comprenant 50 élèves du niveau secondaire II (temps plein) et 30 élèves du niveau tertiaire « Haute école spécialisée » (temps plein) se calcule par exemple comme suit :

Copies numériques	Radio et TV	Copies papier	Supports de données/exécutions musicales
50 x CHF 1.84 = CHF 92.00	50 x CHF 0.40 = CHF 20.00	50 x CHF 4.37 = CHF 218.50	50 x CHF 3.00 = CHF 150.00
30 x CHF 3.60 = CHF 108.00	30 x CHF 0.80 = CHF 24.00	30 x CHF 7.60 = CHF 228.00	30 x CHF 6.08 = CHF 182.40
Total = CHF 200.00	Total = CHF 44.00	Total = CHF 446.50	Total = CHF 332.40

La **redevance totale** pour tous les trois domaines s'élève ainsi CHF 1'022.90.

[4] Pour les écoles offrant une formation continue qui ne peut être affectée au niveau tertiaire, les redevances annuelles sont calculées en fonction du nombre d'heures annuelles des participants.

b) Formation continue

Dans le domaine de la formation continue, on fait la différence entre écoles du niveau tertiaire et autres écoles. La formation continue proposée par ces dernières concerne les écoles qui n'appartiennent pas au niveau tertiaire et qui proposent une formation continue professionnelle ou générale. La redevance par voie d'études se calcule comme suit :

- Domaine copies papier : heures-participants par année x CHF 4.25 : 1200
- Domaine utilisations numériques : heures-participants par année x CHF 1.89 : 1200
- Supports vierges/exécutions musicales : heures-participants par année x CHF 0.94 : 1200

Pour chaque heure de cours, l'effectif (nombre de participants) est multiplié par la durée (heures). Ensuite, les résultats de tous les cours sont additionnés.

Annexe : aperçu des utilisations autorisées dans la pratique

Cas d'application et autorisé :	*Utilisations non couvertes :*	*Recommandations :*
Copier des extraits : des enseignants copient des articles individuels ou des morceaux de musique, un chapitre de livre, une séquence de film ou les notes de musique d'une chanson tirées d'un recueil de chansons.	**Copier des exemplaires d'œuvres dans leur intégralité** : un enseignant aimerait copier tout un livre, tout un CD ou DVD acheté, une revue ou un magazine ou tout un recueil.	Si une œuvre est disponible dans le commerce, il convient d'en acquérir un exemplaire de façon contractuelle. Les exceptions concernent les images (tableaux, photographies, etc.), lesquelles peuvent être reproduites dans leur intégralité, ainsi que les émissions de radio et TV sur des supports ou sur un réseau interne à l'école et protégé par un mot de passe.
Utilisation en classe : enseignants et élèves utilisent des œuvres dans le cadre de l'enseignement en classe, pour des devoirs et, en tant qu'extraits reproduits, via plates-formes numériques internes.	**Utilisation en dehors de la classe** : l'utilisation scolaire est dépassée par des sites Internet, des portails vidéo, MOOC, les médias sociaux, des services de mémorisation accessibles au public et des applications.	Grâce à des login et mots de passe, les utilisations peuvent être restreintes au seul groupe autorisé (classe ou groupe de projet). Si l'enseignement ou la manifestation s'adressent à un public plus large, il convient de contacter individuellement les éditeurs ou producteurs concernés.
Élaborer son propre matériel didactique : les enseignants rassemblent des extraits d'œuvres, les utilisent dans le cadre de leur propre enseignement et les transmettent – sans les retravailler – de manière isolée à un(e) collègue du corps enseignant.	**Créer et diffuser des moyens d'enseignement** : pour d'autres enseignants, pour toute l'école ou même pour le public, il n'est pas permis d'utiliser des recueils d'extraits d'œuvres de tiers – un contrat de licence séparé s'avère nécessaire.	La confection de moyens d'enseignement en recourant à des documents de tiers représente une activité d'édition et présuppose le règlement individuel préalable des droits. Sans autorisation idoine, seuls les contenus personnels, les contenus libres de droit (durée de protection échue ou certaines licences du domaine des « creative commons ») ainsi que les citations correctes) sont autorisés.
Photocopier dans le cadre de l'école : les employés d'une école et les élèves ont le droit, comme toute organisation, de reproduire des extraits d'œuvres de façon analogique ou numérique à des fins d'information interne ou de documentation.	**Usage de l'entreprise à des fins tierces** : à des fins autres que l'information interne et la documentation, comme la reproduction à des fins de distraction ou dans un espace accessible au public.	L'usage propre de l'entreprise autorise la confection de copies, ce qui permet également l'enregistrement d'extraits à des fins d'information interne et de documentation. Cela permet donc l'archivage d'extraits d'œuvres. En outre, il va de soi que des exemplaires tels que livres et médias sont accessibles via médiathèques.
Cas spécial radio et TV : les émissions et les œuvres diffusées peuvent être enregistrées dans leur intégralité à partir de la radio et de la télévision, à condition que l'enseignant ou le service d'une médiathèque se chargent d'enregistrer l'émission.	**Autres sources** : l'exception se limite aux programmes diffusés à la radio ou la télévision. Enregistrer un film directement à partir d'un format disponible dans le commerce (DVD ou disque Blu-ray) dépasse le cadre de l'utilisation scolaire.	Pour l'enseignement en classe, les règles sont plus généreuses que pour l'usage en entreprise. Du matériel audio et vidéo peut être utilisé et joué: non seulement des émissions enregistrées par soi-même, mais aussi des exemplaires d'œuvres achetés (DVD, CD). Seuls des extraits de ces derniers peuvent être copiés.
Cas spécial images : les photographies, les peintures, les œuvres graphiques, les dessins et les autres œuvres des arts visuels peuvent être utilisées dans leur intégralité, pas seulement sous forme d'extraits.	**Publier des images** : pour les images également, l'utilisation des reproductions se limite aux fins d'information interne et de documentation et à l'enseignement en classe.	Dans des extraits tirés de journaux et de livres, des images peuvent être copiées intégralement, même si l'on ne saurait plus les considérer comme des « extraits ». Par contre, publier des images sur le site Internet de l'école ou les montrer à plus large public externe demeure exclu.

Adaptations d'œuvres dans le cadre de l'enseignement : les élèves utilisent des parties d'œuvres pour élaborer leurs propres créations, que ce soit à partir de textes, d'images, de représentations ou de pièces théâtrales. Les nouvelles œuvres peuvent être présentées à la classe.	**Adaptations en dehors de la classe** : le droit d'adaptation est un droit d'utilisation qui n'est autorisé que pour l'enseignement en classe. L'utilisation de l'adaptation en dehors de la classe nécessite l'autorisation des ayants droit.	La loi autorise aux enseignants et aux élèves toutes les « utilisations », soit également l'exécution et l'adaptation. Cela implique davantage que la « reproduction » autorisée pour toutes les entreprises et organisations à des fins d'usage interne.
Exécutions musicales en dehors des cours : les élèves donnent un concert dans le cadre d'un événement scolaire interne auquel leurs parents peuvent également participer. L'entrée est gratuite.	**Exécutions musicales en dehors des cours : t**ous les évènements qui s'adressent aussi à des personnes externes ou pour lesquelles une entrée est perçue doivent faire l'objet d'une licence séparée. Les comédies musicales et les opéras doivent également faire l'objet d'une licence.	Les exécutions musicales non couvertes par le TC 7 doivent être déclarées à SUISA et faire l'objet d'une licence selon les tarifs applicables.